

Unité départementale de l'Essonne  
Cité administrative  
Boulevard de France  
91012 EVRY-COURCOURONNES CEDEX

EVRY-COURCOURONNES CEDEX, le  
23/02/2023

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 16/02/2023

### Contexte et constats

Publié sur  GÉORISQUES

PINJA

13 rue jean jacques rousseau  
91350 Grigny

Références : D2023  
Code AIOT : 0006522523

### 1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 16/02/2023 dans l'établissement PINJA implanté 13 rue jean jacques rousseau - E 91350 Grigny. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite s'inscrit dans le cadre d'un contrôle inopiné.

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- PINJA
- 13 rue jean jacques rousseau - E 91350 Grigny
- Code AIOT : 0006522523
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'établissement relève des rubriques 2220 et 2221 sous le régime de la déclaration.

**Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- Situation administrative

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

### **2-2) Bilan synthétique des fiches de constats**

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Déchets	Arrêté Ministériel du 17/06/2005, article titre 7	/	Sans objet
2	installations électriques	Arrêté Ministériel du 17/06/2005, article 3.6	/	Sans objet
4	situation administrative	Arrêté Ministériel du 17/06/2005, article 1.1	/	Sans objet

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
3	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 17/06/2005, article 4.2	/	Sans objet

#### **2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats**

Le gérant déclare être non classé mais en l'absence de documents complémentaires, l'inspection ne peut statuer. A l'issue de l'examen des documents demandés, l'inspection pourra solliciter l'exploitant sur des points complémentaires.

#### **2-4) Fiches de constats**

## N° 1 : Déchets

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 17/06/2005, article titre 7

**Thème(s) :** Risques chroniques, gestion déchets

**Point de contrôle déjà contrôlé :** Sans Objet

**Prescription contrôlée :**

7. Déchets

7.1. Récupération - Recyclage - Elimination

Toutes dispositions doivent être prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles et économiquement acceptables.

Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés sont éliminés dans des installations habilitées à les recevoir dans des conditions fixées par la réglementation en vigueur.

7.2. Contrôles des circuits

L'exploitant est tenu aux obligations de registre, de déclaration d'élimination de déchets et de bordereau de suivi dans les conditions fixées par la réglementation.

7.3. Stockage des déchets

Les déchets produits par l'installation doivent être stockés dans des conditions prévenant les risques de pollution (prévention des envols, des ruissellements, des infiltrations dans le sol, des odeurs...).

La quantité de déchets stockés sur le site ne doit pas dépasser la capacité mensuelle produite ou, en cas de traitement externe, un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination.

7.4. Déchets non dangereux

Les déchets non dangereux (bois, papier, verre, textile, plastique, caoutchouc, etc.) et non souillés par des produits toxiques ou polluants peuvent être récupérés, valorisés ou éliminés dans les mêmes conditions que les ordures ménagères.

Les seuls modes d'élimination autorisés pour les déchets d'emballage sont la valorisation par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des matériaux utilisables ou de l'énergie.

Cette disposition n'est pas applicable aux détenteurs de déchets d'emballage qui en produisent un volume hebdomadaire inférieur à 1 100 litres et qui les remettent au service de collecte et de traitement des communes.

**Constats :** L'inspection a sollicité le gérant sur le nettoyage du bac dégraisseur : celui-ci a indiqué que l'équipement n'avait pas été curé.

Pour les déchets classiques, l'exploitant utilise le service de collecte des ordures ménagères. Le jour du contrôle, l'inspection a pu constater le nombre de poubelles utilisées.

**Observations :** L'exploitant fournira les éléments relatifs au suivi de cet équipement qui permettent de s'assurer de son remplissage. De plus, un audit des réseaux par le gestionnaire a été réalisé d'après la déclaration de 2019 : cet audit sera à communiquer.

**Type de suites proposées :** Susceptible de suites

**Proposition de suites :** Sans objet

## N° 2 : installations électriques

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 17/06/2005, article 3.6
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, installations électriques
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> 3.6. Vérification périodique des installations électriques
Toutes les installations électriques sont entretenues en bon état et sont contrôlées, après leur installation ou leur modification, par une personne compétente. La périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs auxdites vérifications sont fixés par l'arrêté du 10 octobre 2000 fixant la périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques au titre de la protection des travailleurs ainsi que le contenu des rapports relatifs auxdites vérifications.
<b>Constats :</b> L'exploitant a été informé qu'il devait communiquer le rapport de contrôle de ses installations électriques.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 3 : Moyens de lutte contre l'incendie

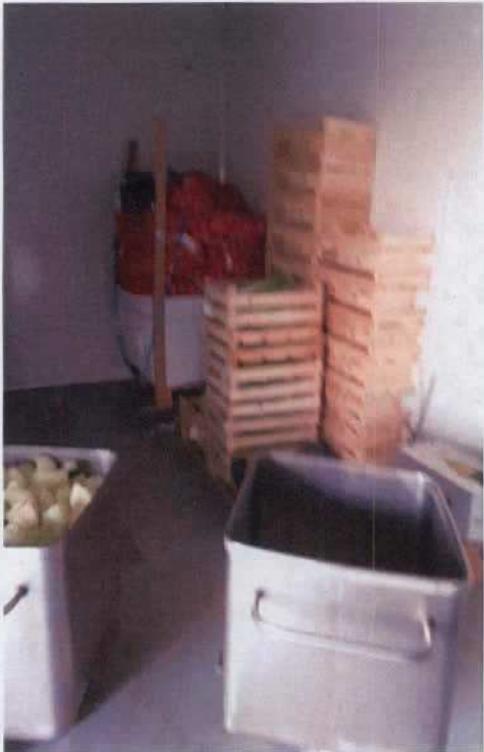
<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 17/06/2005, article 4.2
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, extincteurs
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> 4.2. Moyens de lutte contre l'incendie
L'installation est équipée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques notamment : - d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux...) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou de points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le danger à combattre ; - d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés ; - d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ; - de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local.
<b>Constats :</b> Le contrôle par sondage d'un extincteur a montré que les équipements avaient fait l'objet d'un contrôle.
<b>Observations :</b> Le rapport de contrôle est à communiquer à l'inspection.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

N° 4 : situation administrative

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 17/06/2005, article 1.1.1
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, situation administrative
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> 1.1.1. Conformité de l'installation à la déclaration
L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la déclaration, sous réserve du respect des prescriptions ci-dessous.
<b>Constats :</b> L'établissement s'est télédéclaré le 19 juin 2019 pour les rubriques 2220 et 2221 pour un volume global de matières traitées par jour d'un peu plus de 3 t. Le gérant, le jour du contrôle, a déclaré que les quantités traitées étaient seulement de l'ordre de 300 kg/j. L'établissement serait alors non classé au titre des rubriques précitées.
<b>Observations :</b> L'inspection a réalisé le contrôle dans l'après-midi et au moment des opérations de lavage. 5 à 6 machines de fabrication ont été identifiées sur site. Les frigos des matières premières étaient peu remplis néanmoins afin de statuer sur le classement ou non de la société, il est nécessaire que l'exploitant communique l'ensemble de ses factures relatives aux achats de matières premières sur l'année 2022 (compte tenu que l'activité n'a débuté qu'en 2022 d'après le gérant). Au regard des éléments fournis, l'inspection informera l'exploitant sur les suites à donner (cessation d'activité à télédéclarer ou contrôles périodiques à réaliser).
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Planche photos PINJA - GRIGNY**  
**inspection 16/02/23**

**Frigo matières végétales**



**Grille de l'atelier de production**



L'atelier de production n'a pas pu être photographié car l'exploitant a refusé (raison invoquée : concurrence qui pourrait récupérer la photo des machines de production)

**Équipement frigorifique**

*Fuite d'eau équipement frigorifique (vue de dessous)*



**Emplacement bac dégraisseur**



**point de rejet au réseau**

